

# VD\_OMNI GE.2023.0071 vom 21. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0071](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0071)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0071 du 21 mai 2024

IT: VD\_OMNI GE.2023.0071 del 21 maggio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office de l'accueil de jour des enfants | Si l'OAJE a déjà annoncé dans la décision attaquée qu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter en cours, l'accueil préscolaire ne sera plus autorisé dans les locaux actuels de l'institution exploitée par la recourante, il ne s'agit en l'état que d'une intention qui lui appartiendra de confirmer, lorsqu'il sera formellement saisi d'une demande de renouvellement, et par conséquent pas d'une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Le recours en tant qu'il concerne cette intention est irrecevable. Compte tenu de l'écoulement du temps, la recourante n'a par ailleurs plus d'utilité pratique à l'obtention d'un contrôle du bien-fondé des conditions au maintien de son autorisation d'exploiter jusqu'à l'échéance de celle-ci. Le recours en tant qu'il est dirigé contre ces conditions n'a dès lors plus d'objet.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, qui subordonne le maintien de son autorisation d'exploiter l'institution "\*\*\*\*\*" à certaines conditions, la recourante dispose incontestablement de la qualité pour agir.

### E. 2

Il convient à titre préalable de délimiter l'objet du litige. a) A titre principal, la recourante conclut à la réforme de la décision attaquée en ce sens que "l'autorisation d'exploiter du 26 juin 2019 [...] n'est pas révoquée et qu'elle est renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024". Or, si, dans un premier temps l'autorité intimée, envisageait de révoquer l'autorisation d'exploiter de la recourante compte tenu des nombreux manquements constatés dans le cadre de la surveillance renforcée mise en oeuvre début 2022, elle a finalement renoncé à une telle mesure, considérant que l'exploitation pouvait se poursuivre jusqu'à l'échéance de l'autorisation le 31 août 2024, moyennant le respect de diverses conditions, en particulier une réduction de la capacité d'accueil. C'est l'objet de la décision attaquée. Quant à la question du renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la recourante, elle se posera lors de l'examen de la demande de renouvellement que l'intéressée déposera (on ignore si elle l'a fait à ce jour). Certes, l'autorité intimée a déjà annoncé dans la décision attaquée qu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter en cours, l'accueil préscolaire à la journée tel qu'autorisé aux conditions fixées devra prendre fin dans les locaux sis à \*\*\*\*\* au chemin \*\*\*\*\* , considérant que ces locaux ne satisfont plus aux directives applicables. Il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit en l'état que d'une intention qu'il lui

appartiendra de confirmer, lorsqu'elle sera formellement saisie d'une demande de renouvellement, et par conséquent pas d'une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD (cf. la casuistique mentionnée dans Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, p. 38 ss au sujet des annonces ou projets de décision). C'est dans le cadre d'un recours contre l'éventuelle décision de refus que l'autorité intimée rendra dans cette future procédure que la recourante pourra faire valoir les arguments qu'elle invoque dans ses écritures, en particulier la violation du principe de la bonne foi, les directives pour l'accueil de jour des enfants n'ayant à son sens pas été modifiées depuis le précédent renouvellement de son autorisation. Les conclusions principales de la recourante sortent dès lors du cadre de la décision attaquée et sont partant irrecevables. b) A titre subsidiaire, la recourante conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Ces conclusions semblent aussi concerner la période postérieure au 31 août 2024. Dans ses critiques contre le refus de renouvellement envisagé, hormis la violation du principe de la bonne foi déjà mentionnée ci-dessus, la recourante dénonce en effet également une violation de son droit d'être d'entendue, reprochant à l'autorité intimée de n'avoir jamais abordé lors de leurs nombreux échanges l'inadéquation des locaux actuels qu'elle invoque désormais pour justifier la fermeture de l'institution après l'échéance du 31 août 2024. Comprises ainsi, les conclusions subsidiaires de la recourante sortiraient également du cadre de la décision attaquée et seraient partant irrecevables. Cela étant, dans ses écritures, la recourante discute aussi des différentes conditions imposées par l'autorité intimée pour justifier la poursuite de l'exploitation de l'institution jusqu'au 31 août 2024. Elle critique tout particulièrement la réduction de la capacité d'accueil exigée. Elle estime ces conditions disproportionnées. On comprend qu'elle souhaite pouvoir bénéficier jusqu'à l'échéance de l'autorisation en cours des mêmes conditions d'exploitation qui prévalaient jusqu'alors, même si elle n'a pas pris formellement des conclusions, notamment en réforme, dans ce sens, se focalisant sur la période postérieure. Compte tenu de l'écoulement du temps, elle n'a toutefois plus d'utilité pratique à l'obtention d'un contrôle du bien-fondé des conditions litigieuses et à leur annulation. A ce jour, il reste en effet moins de quatre mois avant l'échéance du 31 août 2024. Or ce laps de temps correspond à celui que l'autorité intimée avait annoncé le 25 mai 2022 à la recourante pour l'effectivité de la fermeture "la plus rapide possible" qu'elle envisageait alors, rappelant les besoins des parents de disposer d'une solution de garde et de ne pas exposer les enfants à un stress supplémentaire. Le calendrier prévisionnel figurant dans sa lettre du 15 septembre 2022 faisait état pour sa part d'un délai de quatre mois entre la notification d'une possible décision de retrait et la fermeture effective. Ainsi, même si la décision attaquée était entièrement confirmée et si la recourante ne respectait pas les conditions litigieuses (au bénéfice de l'effet suspensif, elle ne s'y est probablement pas soumise jusqu'à présent), ce qui devrait être constaté lors de visites de surveillance, une fermeture ne pourrait intervenir avant le 31 août 2024 pour tenir compte des intérêts des parents et des enfants, étant précisé qu'une telle mesure devrait de toute manière être précédée d'une mise en demeure. Le recours en tant qu'il est dirigé contre les conditions imposées pour la poursuite de l'exploitation jusqu'au 31 août 2024 n'a plus d'objet, faute d'intérêt actuel pour la recourante à obtenir à ce stade leur annulation. c) Les motifs qui précèdent conduisent par conséquent la cour à constater que le recours en tant qu'il est recevable est devenu sans objet, compte tenu de l'écoulement du temps.

### **E. 3**

Lorsque le recours devient sans objet, sans que les circonstances ne permettent d'imputer à l'une ou l'autre des parties un comportement équivalent à un désistement ou un acquiescement, comme en l'occurrence, il convient de statuer sur les frais et dépens en tenant compte, sur la base d'un examen sommaire du dossier, de l'issue probable du litige avant que le recours ne devienne sans objet (cf. arrêts GE.2023.0213 du 19 janvier 2024 consid. 2; PE.2020.0115 du 19 août 2020 consid. 2 et GE.2013.0115 du 10 août 2015 consid. 2a; cf. aussi TF 5A\_217/2015 du 29 avril 2015; TF 8C\_244/2013 du 30 septembre 2013 consid. 3; ATF 125 V 373 consid. 2a). Dans le cas particulier, il n'est pas possible de supputer les chances de succès sur la base d'un tel examen. Dans ces circonstances, il apparaît justifié que chaque partie garde ses frais et dépens. L'arrêt sera dès lors rendu sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.